



**THE EUROPEAN
LOTTERIES**

FOR THE BENEFIT OF SOCIETY

STATUTS

Association Européenne des Loteries et Totos d'Etat

The European Lotteries
www.european-lotteries.org
info@european-lotteries.org

Avenue des Nerviens 9-31
BE – 1040 Bruxelles
T +32 2 234 38 20

Avenue de Provence 14, CP 6744
CH – 1002 Lausanne
T +41 21 348 19 48



Article 1 **Forme juridique, dénomination, siège:**

- 1.1 L'« Association Européenne des Loteries et Totos d'Etat » est une association internationale sans but lucratif de droit belge dont le siège est établi en Région bruxelloise.
- 1.2 Si nécessaire, l'Association peut ouvrir des établissements secondaires et bureaux en Europe.

Article 2 **Buts, objectifs et activités:**

- 2.1 Les buts, objectifs et activités de l'Association sont l'avancement des intérêts collectifs de ses Membres, en particulier en relation auprès des institutions européennes ainsi des autorités nationales et internationales, et l'amélioration des compétences, connaissances communes et statuts des Membres individuels notamment par les actions suivantes:
 - 2.1.1 promouvoir les intérêts de ses Membres dans la direction de ses affaires telles que définies dans l'article 4.1.1;
 - 2.1.2 promouvoir les intérêts de ses Membres devant les institutions de l'Union Européenne et autres institutions gouvernementales ou intergouvernementales basées en Europe;
 - 2.1.3 organiser un forum pour l'échange d'expériences et d'informations;
 - 2.1.4 établir des programmes visant à fournir une assistance dans les domaines techniques et éducatifs et rendre ces programmes disponibles aux organisations membres qui en font la demande;
 - 2.1.5 établir des services de nature éducative, statistique, informative ou administrative;
 - 2.1.6 organiser un forum pour l'échange d'informations relatives aux nouvelles technologies;
 - 2.1.7 organiser des séminaires, conventions, conférences, congrès, assemblées générales, assemblées spéciales et des groupes de travail en vue de favoriser les objectifs de l'Association, ce qui comprend;



- 2.1.8 représenter plusieurs ou tous les Membres pour la communication de positions ou opinions communes aux autorités, privées ou publiques, incluant la représentation devant un tribunal quel qu'il soit en tant que partie ou tiers, si ces Membres ont autorisé l'Association à s'exprimer ou à agir en leur nom ;
- 2.1.9 demander l'adhésion et participer à des activités dans une association qui poursuit les mêmes objectifs au niveau mondial ;
- 2.1.10 fournir des services de surveillance du sport, récolte de données et rapports inclus, qui seront utilisés pour les activités de paris sportifs, avec pour but de préserver l'intégrité du sport et l'intérêt général ; et
- 2.1.11 promouvoir les intérêts de ses membres auprès des organisations et associations sportives nationales et européennes, notamment dans le domaine du football et promouvoir les activités sportives en général. Collaborer avec la WLA en matière sportive au niveau mondial.

Article 3 Membres :

Il y a trois catégories de membres :

- Membres Réguliers (Art. 4)
- Membres Observateurs (Art. 4bis)
- Membres Associés (Art. 5)

Jusqu'à ce qu'ils soient admis comme Membres par l'Assemblée générale, les candidats seront acceptés comme membres provisoires (Art.6).

Article 4 Membres Réguliers:

- 4.1 Tout organisme qui exploite dans un État membre du Conseil de l'Europe des jeux de hasard et/ou d'habileté tels que loto, toto, loteries de classes, loteries traditionnelles, paris sportifs, loteries sportives, jeux instantanés et, de manière générale, tous les jeux de loterie quels que soient les moyens techniques ou commerciaux mis en œuvre pour les exploiter, est éligible comme Membre Régulier, dès lors qu'il respecte les conditions suivantes :
- 4.1.1 il dispose d'une licence ou d'une autorisation octroyée par l'autorité compétente dans l'un de ces États pour exploiter les jeux définis à l'article 4.1 ;
- 4.1.2 le volume des ventes annuelles de ses jeux de type loterie constitue une large part des recettes brutes totales de l'organisme et ses revenus nets sont attribués pour une large part aux bonnes causes et/ou au budget de l'État ;



- 4.1.3 ses pratiques commerciales sont conformes aux buts, objectifs et valeurs de l'Association, et
- 4.1.4 il conduit ses activités dans le respect de la législation applicable dans tous les États et veille à ce que son personnel ainsi que ses partenaires contractuels et ses actionnaires respectent également les législations dans les pays concernés.
- 4.1.5 il est conforme au Cadre de certification du jeu responsable de l'Association et aux politiques connexes
- 4.2 Lorsque deux ou plusieurs Membres Réguliers fusionnent, les Membres Réguliers en question cesseront d'être Membres Réguliers et deviendront Membre Régulier du nom de l'organisme nouvellement constitué résultant de la fusion.

Article 4bis Membres Observateurs

- 4bis.1 Peut être éligible comme Membre Observateur, selon la libre appréciation de l'Assemblée générale, tout organisme qui remplit les conditions des articles 4.1.1, 4.1.3 et 4.1.4, mais qui n'est pas situé dans un État membre du Conseil de l'Europe, ou que l'Assemblée générale, pour quelque motif que ce soit, n'entend pas accepter comme Membre Régulier.
- 4bis.2 Les Membres Observateurs ne disposent ni du droit de vote ni du droit de décision.
- 4bis.3 Un organisme qui relève des conditions prévues à l'article 4bis.1, mais qui a obtenu par le passé le statut de Membre Régulier, peut néanmoins conserver son statut de Membre Régulier si l'Assemblée générale en a décidé ainsi.

Article 5 Membres Associés:

- 5.1 Toute personne ou organisation qui fournit ou qui a l'intention de fournir des marchandises ou des services à des Membres Réguliers ou à d'autres Membres Associés peut devenir Membre Associé. Les Membres Associés peuvent participer à certaines manifestations organisées par l'Association, spécialement en tant qu'exposants pendant les réunions de l'Association.
- 5.2 Les Membres Associés ne disposent ni du droit de vote ni du droit de décision.



Article 6 Acquisition de la qualité de membre:

- 6.1 Les demandes d'admission doivent être adressées, par écrit, au Secrétaire général de l'Association. Les demandes d'adhésion de Membre Régulier doivent être accompagnées d'un document officiel indiquant la licence, la règle de droit ou l'autorisation en vertu de laquelle le candidat opère, et de tout autre document, pouvant être exigé par le Secrétaire général, démontrant que le candidat satisfait aux critères d'adhésion énoncés à l'article 4. Les demandes d'admission en tant que Membre Associé doivent être accompagnées d'un document explicatif concernant les marchandises ou les services mentionnés à l'article 5.
- 6.2 Les demandes d'admission ne seront prises en compte que dans la mesure où le candidat confirme par écrit qu'il respecte et respectera en toutes circonstances les lois en vigueur dans chacune des juridictions dont relèvent les consommateurs à destination desquels le candidat propose ses jeux, tel que défini dans l'article 4.1.1.
- 6.3 Les demandes d'adhésion comme Membre Observateur doivent être accompagnées d'un document officiel indiquant la licence, la règle de droit ou l'autorisation en vertu de laquelle le candidat opère, et de tout autre document, pouvant être exigé par le Secrétaire général, démontrant que le candidat satisfait aux critères d'adhésion en tant que Membre Observateur énoncés à l'article 4bis.
- 6.4 L'Assemblée générale se prononcera sur toutes les demandes d'admission qui lui sont présentées par le Comité exécutif. L'admission d'un Membre Régulier, d'un Membre Observateur ou d'un Membre Associé deviendra effective au moment où il aura accepté, par la signature d'une personne ou des personnes ayant pouvoir de l'engager, de se soumettre aux présents Statuts.
- 6.5 Membre Provisoire
- Dès réception de la demande d'admission en tant que Membre, le Comité exécutif peut accepter la demande, sous réserve des conditions que le Comité exécutif peut établir, comme Membre Provisoire jusqu'à ce que ce dernier soit accepté comme Membre par l'Assemblée générale ou une Assemblée Spéciale. Faute d'une telle acceptation, le candidat cesse d'être un Membre Provisoire.



Article 7 Perte de qualité de membre:

7.1 Démission

Tout Membre peut donner sa démission de l'Association, moyennant un préavis de six (6) mois minimum, communiqué par écrit, mais reste responsable pour toutes cotisations et toutes obligations existantes, ainsi que pour toute nouvelle cotisation ou obligation jusqu'à la date effective de sa démission.

7.2 Suspension et expulsion de Membres

Le Comité exécutif peut suspendre ou recommander l'expulsion, en vue d'une décision finale qui sera prise par la prochaine Assemblée générale, de tout Membre qui :

7.2.1 omet de payer les cotisations dues en tant que Membre;

7.2.2 omet de se soumettre aux Statuts ou agit d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'Association ou de ses Membres et de ce fait n'est plus qualifié pour rester Membre.

Le Membre visé par l'exclusion ou la suspension n'est pas autorisé à participer au vote le concernant.

7.2.3 ne respecte pas le cadre et les politiques de certification du jeu responsable.

Article 8 Cotisations et ressources

8.1 La base de calcul, les différents niveaux et les montants effectifs des cotisations annuelles des Membres sont décidés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif. Les cotisations annuelles doivent être payées au 1^{er} mai de chaque année au compte de l'Association. Aucun remboursement ne peut être effectué. Ceux qui démissionnent restent responsables pour toute somme due et toutes obligations jusqu'à la date effective de sa démission. Ceux qui sont exclus demeurent redevables de leurs cotisations pour l'année entière en cours.

8.2 Si des circonstances particulières le justifient, le Comité exécutif peut accorder des facilités de paiement à un Membre et peut, exceptionnellement, le dispenser de tout ou partie de ses cotisations impayées.



- 8.3 L'Association peut compléter ses ressources par des donations ou des subventions reçues de Membres ou de tiers, ainsi que par le produit d'activités en relation avec ses objectifs sociaux. Ces donations ou subventions doivent alors apparaître dans les comptes annuels

Article 9 Exercice comptable:

L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile.

Article 10 Les organes:

- 10.1 L'Association dispose des organes suivants:
- L'Assemblée générale
 - Le Comité exécutif, qui comprend le Président ainsi que le premier Vice-Président et le second Vice-Président
 - Le Secrétaire général
 - Les contrôleurs des comptes
- 10.2 Toute personne ou tout Membre qui appartient à un organe ne participe pas aux délibérations et/ou au vote concernant une question de l'ordre du jour si cette question est source d'un conflit d'intérêts pour lui-même et/ou son organisation. Une telle personne a le droit d'être écoutée par l'organe concerné avant le début de ces délibérations mais quitte la réunion pendant les délibérations.

Article 11 L'Assemblée générale:

11.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres Réguliers qui seront représentés par un délégué à chacune des réunions ordinaires et/ou extraordinaires.

Article 12 Compétences et prérogatives:

- 12.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous les Membres de l'Association.
- 12.2 L'Assemblée générale exercera les fonctions et pouvoirs suivants, ainsi que tout autre pouvoir qui lui est attribué expressément ou implicitement au titre des présents Statuts:
- 12.2.1 les modifications des statuts;



- 12.2.2 l'admission définitive et l'expulsion des Membres;
- 12.2.3 l'élection du Président et des autres membres du Comité exécutif ;
- 12.2.4 la désignation des deux contrôleurs des comptes internes et un contrôleur des comptes externe;
- 12.2.5 la décharge donnée aux Membres des autres organes de l'Association pour l'année écoulée;
- 12.2.6 l'approbation des procès-verbaux de l'Assemblée précédente, des comptes vérifiés de l'Association ainsi que de ceux des représentations éventuelles pour la période précédente, et l'approbation des budgets prévisionnels de l'Association ainsi que de ceux des représentations éventuelles ;
- 12.2.7 la prise en considération les rapports et recommandations du Comité exécutif ;
- 12.2.8 la prise en considération de toute autre activité présentée dans les règles devant l'Assemblée ;

Article 13 Réunions:

13.1 Réunion ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunira une fois par année, au plus tard dans le deuxième trimestre.

13.2 Réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité exécutif ou sur demande écrite par un cinquième au moins des Membres Réguliers adressée au Président de l'Association.

13.3 Le Secrétaire général est chargé de convoquer l'Assemblée et doit envoyer aux Membres une convocation à l'Assemblée, accompagnée de l'ordre du jour, au moins 30 jours avant la date de la réunion.

13.4 L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association mais le Président peut déléguer cette fonction. S'il n'est pas en mesure d'agir ainsi, le Comité exécutif désignera un Président de l'Assemblée.



Article 14 Ordre du jour:

- 14.1. Le Secrétaire général préparera l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- 14.2. Si un minimum d'un cinquième de tous les Membres Réguliers adresse une lettre conjointe au Secrétaire général demandant qu'un point soit discuté et si ce point est présenté par écrit, au moins 60 jours avant l'Assemblée générale, au Secrétaire général de l'Association, il sera mentionné sur l'ordre du jour.
- 14.3. Après l'envoi de la convocation, l'ordre du jour est définitif à moins que l'Assemblée générale, par une majorité simple de votants et pour autant que tous les Membres Réguliers soient présents, accepte une modification proposée par le Secrétaire général.

Article 15 Décisions:

- 15.1 Quorum et droits de vote
- 15.1.1. Le quorum normal désigne les Membres présents à l'Assemblée générale ou à une Assemblée Spéciale.
- 15.1.2. En ce qui concerne l'application des Art. 15.2.1 et 15.2.3., le quorum représente 25% de tous les Membres Réguliers alors que pour l'application de l'Art. 15.2.4. Le quorum sera atteint en présence de 75% de tous les Membres Réguliers.
- 15.2. Seuls les Membres en règle de contributions financières vis à vis de l'Association et qui ne sont pas suspendus, ont le droit de vote. Chaque Membre dispose d'une voix. Les décisions suivantes exigent le vote affirmatif d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de tous les votes émis lors d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée Spéciale:
- 15.2.1 le changement des bureaux de l'Association;
- 15.2.2 l'admission, la suspension et l'expulsion de Membres de l'Association;
- 15.2.3 l'amendement ou la modification de ses statuts, et ce dans le respect de l'article 2:5, §4 du Code belge des sociétés et des associations;
- 15.2.4 la dissolution de l'Association.
- 15.3 Toutes les autres décisions exigeront une majorité de tous les votes émis lors d'une telle réunion.



- 15.4 Chaque Membre peut participer à distance à l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par l'Association.
Les Membres qui participent par cette voie à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.
- 15.5 Chaque Membre peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par le Comité exécutif, qui contient les mentions suivantes :
- (i) l'identification du Membre et
 - (ii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « pour » ou « contre » ou « abstention »
- Le formulaire doit être envoyé à l'Association et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.
- 15.6 Les Membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.
- 15.7 Les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées aux Membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ou par une newsletter.
Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des Assemblées Générales à délivrer aux tiers sont signés par le Président du Comité exécutif et par le Secrétaire général.

Article 16 Comité exécutif:

- 16.1 Composition du Comité exécutif
Le Comité exécutif est composé, en plus du Président, de dix Membres Exécutifs élus pour un mandat de deux ans, provenant chacun d'un pays différent, sauf au cas où l'Assemblée générale accepte deux membres du même pays, de deux Membres Réguliers différents, à une majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des votants.
Le Président et les membres du Comité sont élus en leur qualité personnelle.
- 16.2 Candidats et élection du Président
Toute personne remplissant les critères d'éligibilité peut se porter candidate auprès du Secrétaire général à l'élection au poste de membre du Comité exécutif et/ou de Président.



La présentation de la candidature doit être effectuée en temps opportun afin de faciliter l'organisation des élections selon le cas.

Le Secrétaire général informe les Membres de l'Association, au plus tard 90 jours avant l'Assemblée générale au cours de laquelle est programmée une élection, des noms des personnes proposées et/ou candidates à l'élection au poste de Président et/ou de membre du Comité exécutif.

À l'issue de l'élection du Comité exécutif, le Président est élu parmi les candidats à la présidence ayant été élus en tant que membres du Comité exécutif.

16.3 Eligibilité

Seules les personnes ayant la qualité de Président-Directeur général en activité ou de membre de l'Organe de Direction d'un Membre Régulier de l'Association peuvent être élues ou nommées au Comité exécutif. Toute personne ne remplissant plus les conditions d'éligibilité devra immédiatement cesser d'être un membre du Comité exécutif.

Deux personnes ayant la qualité de Membre Régulier et qui sont affiliées ne peuvent pas être en même temps membres du Comité exécutif. Les Membres Réguliers sont considérés comme affiliés si l'un d'entre eux est directement ou indirectement contrôlé par l'autre ou s'ils sont tous deux contrôlés par un actionnaire commun.

16.4 Termes du mandat

Le terme du mandat pour toutes personnes élues ou nommées au Comité exécutif est de deux (2) ans. Aucune limite n'est imposée au nombre de mandats qu'un membre du Comité exécutif peut exercer.

16.5 Vacance/Président /Vice-Président

En cas de vacance du siège du Président, le premier Vice-Président assumera les fonctions du Président pour la période restante de son mandat. Le Comité exécutif peut, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale et en tenant compte des conditions d'éligibilité, nommer une personne choisie parmi les Membres de l'Association pour occuper le siège vacant au Comité exécutif et nommer un deuxième Vice-Président.

16.6 Vacance/Comité exécutif

Dans l'éventualité d'une vacance survenant au sein du Comité exécutif, pour la durée du mandat restant à courir, le poste vacant est comblé sur décision du Comité exécutif par une personne sélectionnée parmi les Membres de l'Association.



Lors de cette sélection, le Comité exécutif s'efforce de maintenir l'équilibre et la continuité.

Article 17 Compétences/Fonctions/Pouvoirs du Comité exécutif:

17.1 Compétences et prérogatives

En général, les compétences du Comité exécutif sont de superviser les activités du Secrétaire général relatives à l'administration de l'Association entre les réunions de l'Assemblée générale.

17.2 Les compétences et prérogatives suivantes lui sont également conférées:

17.2.1 approuver ordres permanents ou les dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 euros par an;

17.2.2 remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée générale, le Secrétaire général ou tout contrôleur des comptes qui démissionnerait ou serait frappé d'incapacité permanente ;

17.2.3 admettre provisoirement, suspendre et recommander l'expulsion de Membres de l'Association;

17.2.4 approuver les procès-verbaux des réunions précédentes du Comité exécutif, les budgets proposés et les documents financiers soumis par le Secrétaire général;

17.2.5 présenter un rapport d'activités à l'Assemblée générale ;

17.2.6 déterminer les méthodes de travail du Groupe de Surveillance du Sport;

17.2.7 définir les conditions d'emploi, incluant les conditions garantissant la sécurité de l'emploi du Secrétaire général nommé par le Comité exécutif ;

17.2.8 passer des contrats avec des conseillers externes, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale chaque fois que de telles approbations seront nécessaires en vertu des statuts ;

17.2.9 instituer ou dissoudre les comités qu'il juge opportun au regard de la mise en œuvre des buts statutaires, en déterminer la composition, les missions et les méthodes de travail. Ces comités rapportent au Comité exécutif. Ils ont une fonction consultative ;



- 17.2.10 désigner un représentant auprès d'une organisation poursuivant les mêmes objectifs au niveau mondial pour la période qui s'avérerait nécessaire ;
- 17.2.11 prendre toutes les décisions pour l'Association, autres que celles qui sont déléguées ou spécifiées au titre des présents Statuts.

Article 18 Réunions et décisions:

- 18.1 Le Comité exécutif se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que les activités de l'Association le nécessiteront.
- 18.2 Les réunions se tiendront en général dans le bureau bruxellois du Secrétaire général, sauf si le Comité exécutif a déjà décidé d'un autre lieu.
- 18.3 Ces réunions seront convoquées par le Président. Trois membres du Comité exécutif peuvent demander une réunion extraordinaire.
- 18.4 Le Comité exécutif adoptera les décisions à la majorité simple des Membres présents, cependant aucune décision ne pourra être prise par le Comité exécutif si au minimum six (6) Membres exécutifs ne sont pas présents. En cas d'égalité, le Président a un vote prépondérant. Le Comité exécutif statuera uniquement sur les points de l'ordre du jour adressé avec la convocation de la réunion. Il peut y avoir une dérogation à cette règle si tous les Membres présents acceptent de le faire à l'unanimité ou, si la situation en question est un cas d'urgence, par une simple majorité de votes.
- 18.5 Le Comité exécutif peut prendre une décision par courrier ou par consultation à distance, à moins qu'un minimum de deux membres ne soulèvent une objection.
- 18.6 Chaque membre du Comité exécutif peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations du Comité exécutif et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.
- 18.7 Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif seront rédigés par le Secrétaire général et signés conjointement par le Président et le Secrétaire général.



Article 19 Secrétaire général:

- 19.1 Le Secrétaire général est nommé par le Comité exécutif pour une période indéterminée.
- 19.2 Le Secrétaire général est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes des activités de l'Association et il est le chef du personnel. Il est en outre responsable de l'accomplissement de toutes les fonctions et des devoirs assignés par les présents Statuts, par les Membres à l'Assemblée générale, par le Comité exécutif ou par le Président. Le Secrétaire général peut prendre toute décision au nom de l'Association dans le cadre de ses fonctions, y compris la passation de contrats avec des conseillers externes. Le Secrétaire général est placé sous la subordination et la responsabilité du Comité exécutif.
- 19.3 Le Secrétaire général participe à toutes les réunions du Comité exécutif.
- 19.4 Le Secrétaire général prendra en considération la défense des intérêts de l'Association et le développement de son image. Le Secrétaire général, assisté par le personnel mentionné à l'Article 20.3, sera en contact avec les autorités au plan national, européen et international aussi souvent que nécessaire pour la défense des intérêts des Membres et pour fournir les informations à toute personne intéressée par les travaux et les objectifs de l'Association.
- 19.5 Le Secrétaire général est responsable de l'administration de l'Association entre les réunions de l'Assemblée générale et, à cet égard, il est chargé de prendre toutes les décisions favorables aux activités de l'Association et à la réalisation de ses objectifs.
- 19.6 Le Secrétaire général peut approuver le règlement intérieur ou les dépenses dont le montant est inférieur à 50 000 euros par an.
- 19.7 Le Secrétaire générale est chargé d'établir les comptes annuels au plus tard à la fin du mois d'avril de la période suivant l'exercice comptable.
- 19.8 Le Secrétaire général est chargé de préparer le budget de l'exercice suivant.
- 19.9 Le Secrétaire général présente un rapport d'activités au Comité exécutif.



Article 20 Groupes de travail et personnel de l'Association

- 20.1 Le Comité exécutif peut créer un comité consultatif composé de personnes de haut niveau et/ou tout groupe de travail.
Le Comité exécutif en détermine la composition et la fonction.
- 20.2 Ces comités/groupes de travail peuvent émettre des recommandations. Ils n'ont pas de pouvoir de décision.
- 20.3 Le Comité exécutif fait en sorte et garantit que l'association dispose à tout instant du personnel nécessaire et suffisant pour exécuter et mener à bien les tâches définies par le Comité exécutif selon l'Article 2 :
- Administration et finances
 - Représentation institutionnelle
 - Représentation sportive
 - Gestion des séminaires et conférences

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du Secrétaire général.

Article 21 Année fiscale et contrôle:

- 21.1 La période des comptes
L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile.
- 21.2 Contrôle
Les livres et comptes de l'Association seront vérifiés chaque année, dès que possible, après la fin d'une période comptable par un contrôleur des comptes certifié indépendant et externe désigné à cet effet par l'Assemblée générale. De plus, deux contrôleurs des comptes internes élus par l'Assemblée générale seront responsables chaque année de la vérification des livres de comptes. Ils doivent être éligibles au Comité exécutif mais ne seront pas membres du Comité pendant la durée de leur mandat comme contrôleur des comptes interne.
- 21.3 Les contrôleurs de comptes internes sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat renouvelable de deux ans. Ils doivent rédiger leurs rapports dans une période de six mois après la fin de l'exercice comptable, tenir ces rapports à la disposition du Comité exécutif et les présenter à l'Assemblée générale.



Article 22 Pouvoir de signature:

- 22.1 Le Secrétaire général a le pouvoir de signer au nom de l'Association dans le cadre de ses fonctions stipulées dans les présents Statuts.
- 22.2 Le Comité exécutif a le pouvoir de désigner toute(s) autre(s) personne(s) pour signer des contrats, documents ou tout autre instrument au nom de l'Association.

Article 23 Représentation:

- 23.1 Le Président, le Secrétaire général ou toute autre personne, membre d'un organe de l'Association, qui aura été nommée par l'Assemblée générale pour représenter l'Association, représentera l'Association dans la limite de ses fonctions et de la politique établie par l'Assemblée générale.
- 23.2 Fonctions du Président
Le Président devra agir en tant que président du Comité exécutif. Il est du devoir du Président de présider toutes les réunions de l'Association.
- 23.3 Fonctions des Vice-Présidents
En l'absence du Président, les devoirs seront reportés sur le premier Vice-Président et en son absence sur le deuxième Vice-Président.

Article 24 Dissolution de l'Association:

- 24.1 L'Association peut être dissoute à tout moment par une Assemblée générale.
- 24.2 La liquidation de l'Association, une fois dissoute, devra être conduite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple.
- 24.3 La liquidation devra être approuvée par l'Assemblée générale, laquelle déterminera le sort des actifs nets après la liquidation. Ils seront remis à une organisation charitable ou à d'autres organisations à buts non lucratifs ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association.

Article 25 Langues des statuts:

- 25.1 Ces statuts seront édités en anglais, français, allemand et espagnol. Les langues originales des statuts sont le français et le néerlandais.



- 25.2 Les langues officielles à chaque Assemblée générale seront l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol.
- 25.3 En cas de litiges, tous les procès-verbaux et autres documents rédigés en anglais prévaudront.

Article 26 Indemnité du Président et des Membres du Comité exécutif et responsabilité des Membres:

- 26.1. Le Président et les membres du Comité exécutif ne sont personnellement pas responsables des dettes et des obligations de l'Association et seront dédommagés de tous les frais engagés dans des procédures intentées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, pour autant qu'il n'y ait pas eu d'infractions délibérées de leur part.
- 26.2 La responsabilité personnelle ou conjointe des Membres pour les responsabilités de l'Association est exclue.

Lausanne, avril 1999

Texte article 16.6 modifié selon Résolution Assemblée générale Juin 2005

Lausanne, mai 2007

Articles 12, 13, 17 et 20 modifiés selon Résolution Assemblée générale Mai 2007

Limassol/Chypre juin 2008

Articles 2, 17 et 20 modifiés selon Résolution de l'Assemblée générale Juin 2008

Lausanne, juin 2010

Article 28, adjonction (Nouveaux Membres) selon Résolution Assemblée générale Juin 2010

Lausanne, mai 2012

Adjonction des Articles 2.1.13, 4bis, 4ter, 8.2 et 17.2.12 / Modification de l'Article 3 selon Résolution Assemblée générale Mai 2012

Lausanne, juin 2014

Articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.6 modifiés selon Résolution de l'Assemblée générale Juin 2014

Lausanne, juin 2015

Adjonction des Articles 1.2, 6.1bis et 17.2.13 / Modification des Articles 2.1, 10.1, 12.2.4, 16.3, 19, 20 et 23, selon Résolution de l'Assemblée générale de juin 2015

Lausanne, juin 2018

Adjonction des Articles 4bis.3, 17.2.11, 17.2.12, 17.2.13, 19.5, 19.6, 19.7, 19.8, 19.9 et 22.1 / Modification des Articles 3, 4, 4bis.1, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 8.2, 12.2, 12.2.6, 14.16.2, 16.3, 17, 18.2, 19.2 et 20.1, selon Résolution de l'Assemblée générale de juin 2018

Bruxelles/Lausanne, juin 2021

Adjonction des Articles 4.1.5, 7.2.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7 et 18.6 / Modifications des Articles 1.1, 2.1, 4bis3, 8.1, 15.2.3, 17.2.11, 20.1, 20.2, 24.2, 24.3 et 25.1 selon Résolution de l'Assemblée générale de juin 2021